



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE N° XXX-2025 SUR LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

PRÉAMBULE

La forte croissance démographique sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut exerce une pression significative sur le développement, entraînant la fragmentation des milieux naturels. Les milieux humides représentent une richesse inestimable pour la collectivité et jouent un rôle crucial en offrant des services écologiques essentiels. Il est donc primordial de les protéger, de les utiliser de manière durable, de les restaurer et même d'en créer de nouveaux.

ATTENDU que la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, LQ 2017, c. 14 (LCMHH), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, a modernisé l'encadrement juridique relatif à la conservation de ces milieux et impose ainsi à la MRC l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU que la MRC a adopté le 9 avril 2024, un PRMHH relatif à son territoire (résolution CM 140-04-24);

ATTENDU que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a approuvé le PRMHH de la MRC des Pays-d'en-Haut, transmis le 30 mai 2024 et ayant pris effet le 1er octobre 2024, conformément à la résolution 140-04-24;

ATTENDU que la stratégie de conservation du PRMHH définit un ordre de priorités pour la protection des milieux humides, lequel débute par la préservation des milieux dans leur état naturel et l'encadrement des usages durables;

- ATTENDU qu'en accord avec cette stratégie de conservation, l'adoption du cadre réglementaire intérimaire permet de localiser les milieux humides du territoire et d'appliquer un cadre d'intervention visant à éviter toute perte nette de ces milieux;
- ATTENDU que, conformément à l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, c. C-6.2 (*Loi sur l'eau*), la MRC doit veiller à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement (SAD) avec le PRMHH;
- ATTENDU que, conformément à l'article 15.5 de la *Loi sur l'eau*, la MRC doit prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues à cet effet à la LAU afin de réglementer ou de restreindre certaines activités, travaux, ouvrages ou constructions concernant des milieux fragiles ou d'intérêt, en attendant l'adoption du projet de règlement révisant le SAD de la MRC;
- ATTENDU que la MRC a confirmé l'amorce de la révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD) du territoire en 2021 (résolution 256-10-21) et souhaite concilier le contenu de ces deux planifications territoriales;
- ATTENDU que, conformément au paragraphe 8 de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 (LAU), le SAD doit planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau;
- ATTENDU que, conformément aux paragraphes 9 et 11 de l'article 5 de la LAU, le SAD doit identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général et déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou, écologique, et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection ou sa mise en valeur;
- ATTENDU que la révision du schéma d'aménagement en cours doit prendre en compte l'orientation 2 issue des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) laquelle vise à préserver les écosystèmes en identifiant les territoires écologiques d'intérêt et en mettant en place des moyens de conservation adaptés, tout en contribuant à la résilience des écosystèmes par le maintien ou le rétablissement de la

connectivité écologique et la limitation de la fragmentation du couvert forestier;

ATTENDU l'acceptation le 19 septembre 2024 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du Plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) partiel de la MRC dans le cadre du volet 1 du programme Accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU l'orientation F du PACC visant à renforcer la résilience des territoires et à protéger les écosystèmes naturels en réduisant la pression sur ces milieux et en augmentant la superficie de conservation, avec l'objectif de tendre vers la conservation de 30 % du territoire d'ici 2030;

ATTENDU l'énoncé de vision stratégique adopté par le conseil des maires le 10 septembre 2024 lequel établi clairement la vision souhaitée en matière d'environnement à l'effet de « [...] *maintenir l'identité propre du territoire, laquelle se reflète par la préservation de ses paysages, de ses milieux naturels et par une saine gestion de sa ressource en eau [...]* »;

ATTENDU l'intention du conseil des maires de mettre en œuvre sa vision en s'assurant de l'arrimage des différentes planifications qui en découlent et en adoptant les outils réglementaires permettant l'atteinte des objectifs de celle-ci;

ATTENDU que lors de la séance tenue le XXX, le projet de règlement fut déposé par un membre du conseil précédé d'un avis de motion, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

ATTENDU que des copies du règlement sont disponibles pour consultation depuis le dépôt de l'avis de motion;

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, par le Conseil des maires, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire N° XXX-2025 sur la protection des milieux humides* ».

2. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'assurer la protection des milieux humides du territoire et, à cette fin, d'y régir les activités autorisées avec ou sans conditions à l'intérieur ou dans la bande tampon de ceux-ci.

Il prévoit notamment :

- 1) les exceptions aux interdictions;
- 2) l'obligation de réaliser une étude permettant de valider la délimitation des milieux humides et hydriques ainsi que leur bande tampon, lorsqu'un projet de construction ou de développement est soumis;
- 3) les mesures de mitigation envisageables, selon le cas;
- 4) les situations nécessitant un permis ou un certificat d'autorisation.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, à l'exception des terres du domaine de l'État.

5. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise toute personne physique ou morale, de droit public ou privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement entre en conflit avec une disposition applicable de la réglementation municipale, d'un règlement provincial ou autre règlement de contrôle intérimaire en vigueur, la disposition la plus restrictive s'applique.

7. DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement, sauf s'il est abrogé antérieurement, demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées jusqu'à la délivrance du dernier certificat de conformité par la MRC des Pays-d'en-Haut, à l'égard des règlements d'urbanisme adoptés en concordance au schéma d'aménagement en vigueur.

8. APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute disposition législative et réglementaire fédérale, provinciale et municipale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Lorsqu'une incompatibilité entre deux dispositions survient à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par une disposition de ce règlement se révèle incompatible avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

Lorsque des exceptions sont explicitement prévues dans le règlement, celles-ci prévalent sur la règle générale de restriction.

10. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

11. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbre : Toute action consistant à couper un arbre, incluant notamment :

- 1) la coupe requise pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 2) la récolte d'arbres renversés par le vent (chablis) ou cassés par le vent (volis);
- 3) la coupe d'arbres affectés par le feu, le verglas, les insectes ou une maladie.

Activité d'aménagement forestier : Activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier.

Aménagement récréatif : Aménagement de structures permanentes ou temporaires visant la mise en valeur des milieux naturels, la pratique d'activités de plein air extensives et dont l'utilisation est accessible au public. Ces aménagements peuvent être situés sur des terrains privés ou publics. Font notamment partie de ces aménagements récréatifs :

- 1) les sentiers non motorisés;
- 2) les plateformes, quais et passerelles sur pilotis.

Artificialisé : Espace de terrain dont la végétation naturelle a été modifiée suivant une intervention humaine tels un ouvrage de déboisement, de remblai, déblai ou une construction.

Bande tampon : Bande de protection applicable à un milieu humide, dont la largeur correspond à :

- dix (10) mètres pour un milieu humide sans lien hydrologique ayant une superficie minimale de mille (1 000) mètres carrés;
- dix (10) ou quinze (15) mètres selon la pente (voir "Rive") pour un milieu humide ayant un lien hydrologique.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à l'occupation principale du terrain. Constitue également un bâtiment principal, un garage attenant à ce dernier.

Bordure d'un milieu humide : Ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est.

Conservation : Ensemble de pratiques comprenant la protection, l'utilisation durable et la restauration et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

Construction, ouvrage, travaux et activités : Tout assemblage de matériaux, érigés, édifiés ou construits à même le sol ou fixés à un objet ou construction existant, y incluant tout agrandissement. Inclut également toute intervention modifiant l'état des lieux tels la modification du couvert végétal ou forestier, l'abattage et la récolte d'arbres, les remblais, déblais et le drainage d'un terrain.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tels que définis aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1). La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Étude d'identification et de délimitation d'un milieu humide et hydrique : Étude réalisée par un professionnel au sens du présent règlement et incluant minimalement :

- 1) une description détaillée de la méthodologie utilisée;
- 2) une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;
- 3) la description des caractéristiques écologiques du milieu, notamment des sols et des espèces floristiques ainsi que leur localisation;
- 4) une présentation des résultats des inventaires floristiques et des échantillonnages effectués *in situ* (sols et végétation);
- 5) un plan à l'échelle du site à l'étude, localisant distinctement les milieux humides présentant un lien hydrologique, ceux n'en présentant pas, les milieux hydriques ainsi que les fossés de drainage.

L'étude doit être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) intitulé « *Identification et délimitation des milieux humides du Québec Méridional* ».

L'étude ne peut dater de plus de deux (2) ans au moment du dépôt de la demande. À moins d'un avis professionnel qui atteste que les conditions du terrain n'ont pas changées, sans jamais excéder un délai de plus de cinq (5) ans.

Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

- 1) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- 2) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
- 3) dans les cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- 4) dans le cas où aucune des méthodes précédentes ne serait applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux (2) ans.

L'identification et la localisation de la limite du littoral doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Milieu humide : Lieu d'origine naturelle ou anthropique saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation. Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides :

- 1) étang : milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres et comprenant les étangs isolés, de même que la bordure des zones fluviales, riveraines et lacustres. Ces zones font la transition entre les milieux humides normalement saturés d'eau de manière saisonnière et les zones d'eau plus profonde. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées, ainsi que des plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.
- 2) marais : milieu humide généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde) couvrant plus de 25 % de sa superficie. Les arbustes et les arbres, lorsque présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. La végétation s'organise principalement en fonction du gradient de profondeur de l'eau et de la fréquence des rabattements du niveau d'eau et de la nappe phréatique.
- 3) marécage : milieu humide souvent riverain, qui est inondé de manière saisonnière, lors des crues ou caractérisé par une nappe phréatique élevée. On trouve également des marécages isolés qui sont humides du fait de leur situation topographique, ou alimentés par des résurgences de la nappe phréatique. Ces milieux sont dominés par une végétation ligneuse, arbustive et arborescente, dont le couvert est supérieur à 25 % de la superficie totale. Le sol minéral présente un mauvais drainage, ainsi que des caractéristiques d'oxydation (mouchetures).
- 4) marécage arborescent : Marécage constitué d'arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage.
- 5) marécage arbustif : Tout marécage qui n'est pas arborescent.
- 6) tourbière : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de trente (30) centimètres, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

L'identification et la délimitation d'un milieu humide doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques.

Milieu humide prioritaire et secondaire : Est considéré comme milieu humide tout milieu identifié comme tel sur la carte de l'Annexe A, ainsi que tout autre milieu délimité par un professionnel dans le cadre d'une étude d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques.

Est réputé être un milieu humide prioritaire, lorsqu'il est identifié dans le cadre d'une telle étude :

- 1) une tourbière;
- 2) un milieu humide situé à l'intérieur d'une zone inondable.

Milieu hydrique : Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Sont notamment des milieux hydriques :

- 1) un lac;
- 2) un cours d'eau;
- 3) les rives, le littoral et les zones inondables.

L'identification et la délimitation d'un milieu hydrique doivent être validées par un professionnel.

Professionnel : Un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*. Est aussi assimilé à un professionnel, une personne compétente en la matière tels un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

Projet de construction : Projet de construction d'un bâtiment principal ou d'un ouvrage accessoire ou de leur agrandissement.

Projet de développement : Projet d'opération cadastrale visant la création d'un ou de plusieurs lots distincts afin de permettre la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux, sous forme intégrée ou non, qu'ils comprennent ou non l'ouverture ou le prolongement de rues.

Protection : Ensemble de moyens visant à maintenir l'état d'origine et la dynamique naturelle des écosystèmes et à prévenir ou à atténuer les menaces à la biodiversité.

Remblai et déblai : Le remblai consiste à ajouter de la matière, souvent de la terre ou de la pierre, en vue notamment de combler des cavités ou des dépressions, ou de rehausser un terrain. Quant au déblai, il consiste à enlever la terre ou la pierre en vue notamment de niveler, adoucir une pente ou abaisser le niveau du terrain.

Restauration écologique : Ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, quant à sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques. Les actions de restauration peuvent amorcer ou accélérer les processus écologiques comme la régénération par des moyens comme la plantation d'espèces indigènes ou l'amélioration des conditions hydrogéologiques.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Elle est d'une largeur de :

- 1) dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur ou moins;
- 2) quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Urgence environnementale : Situation subite qui nécessite une intervention immédiate, parce qu'elle menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain.

Zone inondable : Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telle qu'identifiées par :

- a) l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) tant que celui-ci est en vigueur;
- b) l'un des moyens prévus par le règlement qui remplacera le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par le conseil de la MRC.

13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Le conseil de la municipalité locale désigne, par résolution, un ou des fonctionnaires de la municipalité locale chargés de l'application du présent règlement sur son territoire.

14. FONCTIONNAIRE DESIGNÉ DE LA MRC

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, un ou plusieurs représentant(s) du service de l'aménagement du territoire de la MRC pour assister les municipalités locales dans l'application du présent règlement sur le territoire.

15. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE

Le fonctionnaire désigné de la municipalité locale exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 1) applique le présent règlement;
- 2) effectue la réception et l'analyse des demandes de permis et/ou de certificat d'autorisation dont la délivrance est requise par le présent règlement;
- 3) explique les dispositions du présent règlement auprès du requérant ou de son mandataire autorisé;
- 4) requiert, au besoin, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 5) exige, selon le cas, une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 6) délivre ou refuse le permis ou le certificat d'autorisation, lorsque requis par le présent règlement;
- 7) indique, dans le cas d'un refus, les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 8) voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 9) donne avis à tout contrevenant qu'il enfreint une ou plusieurs dispositions du présent règlement, l'informe des sanctions possibles en cas de non-respect;
- 10) ordonne l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- 11) réfère pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC;
- 12) transmet à la MRC copie de tout constat d'infraction émis;

- 13) tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises, lequel est acheminé à la MRC annuellement;
- 14) émet tout constat d'infraction, pour ou au nom de la MRC, pour toute infraction au présent règlement.

16. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ DE LA MRC

Le fonctionnaire désigné de la MRC exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 1) apporte un soutien aux fonctionnaires désignés des municipalités locales dans l'application du règlement;
- 2) s'assure que les constructions, ouvrages, travaux ou activités sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3) émet tout constat d'infraction, pour ou au nom de la MRC, pour toute infraction au présent règlement.

17. VISITE DES PROPRIETES

Tout fonctionnaire désigné peut visiter, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat. Il est également autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

18. OBLIGATION D'UN PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT OU REQUERANT

Sans limiter l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou le requérant d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement, doit :

- 1) fournir tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de ses fonctions;
- 2) obtenir tout permis ou certificat d'autorisation avant de commencer des travaux pour lesquels un tel permis ou certificat est exigé par le présent règlement;
- 3) exécuter les travaux conformément au permis ou au certificat d'autorisation délivré, ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement;
- 4) informer le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à ces modifications.

19. ENTRAVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN FONCTIONNAIRE DESIGNE

Nul ne peut entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des omissions ou de fausses déclarations.

20. Sur demande, le fonctionnaire doit s'identifier et présenter un certificat attestant de sa qualité.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES PRIORITAIRES

21. INTERDICTIONS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES DANS LES MILIEUX HUMIDES PRIORITAIRES

Sous réserve des dispositions de la Section II du présent chapitre, il est interdit, dans un milieu humide prioritaire, de réaliser ou de permettre la réalisation de toute construction, ouvrage, travaux ou de toute autre activité.

22. INTERDICTIONS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES DANS LA BANDE TAMPON D'UN MILIEU HUMIDE PRIORITAIRE.

Sous réserve des dispositions de la Section III du présent chapitre, il est interdit, dans la bande tampon d'un milieu humide prioritaire, de réaliser ou de permettre la réalisation de toute construction, ouvrage, travaux ou activités.

23. PLANIFICATION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Tout projet de développement doit être conçu de manière à garantir la conservation des milieux humides prioritaires et de leur bande tampon.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE PRIORITAIRE

24. EXCEPTIONS A L'INTERDICTION

Nonobstant les interdictions de la Section I du présent chapitre, les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés dans un milieu humide prioritaire, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) une autorisation ministérielle valide a été délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour un projet dont les travaux n'ont pas encore débuté, à la condition que :
 - a) un permis municipal valide ait également été obtenu, s'il y a lieu; et
 - b) moins de deux (2) ans se soient écoulés depuis la délivrance de ladite autorisation ministérielle. Passé ce délai, la présente exception cesse de s'appliquer.
- 2) une autorisation ministérielle pour des travaux de restauration, de création d'un milieu humide ou d'aménagement faunique a été obtenue;
- 3) une entente relative à des travaux municipaux toujours valide a été conclue avec la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4) une résolution d'un conseil municipal a été adoptée attestant de l'acceptation d'un projet de développement ou d'un projet de construction en vertu des Sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1) avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Le cas échéant, le permis ou l'autorisation à émettre pour la réalisation du projet de développement ou de construction doit prévoir un délai maximal de quarante-huit (48) mois pour compléter les travaux.

25. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES AUTORISES AVEC L'OBTENTION D'UN PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Nonobstant les interdictions de la Section I du présent chapitre, les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés dans un milieu humide prioritaire, sous réserve de l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- 1) travaux d'entretien ou de rénovation d'ouvrages existants :
 - a) la construction doit être existante, conforme à la réglementation municipale en vigueur ou bénéficiant de droits acquis;
 - b) aucun agrandissement, ni au sol ni en hauteur, n'est autorisé;
 - c) La circulation de la machinerie et l'entreposage doivent s'effectuer à l'extérieur du milieu humide. Lorsqu'un empiètement est inévitable, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. l'intervention doit être réalisée sans remblai ni déblai;
 - ii. une démonstration de l'impossibilité d'accéder au site autrement doit être fournie;

iii. un plan de restauration écologique conforme à l'article 30 doit accompagner la demande.

- 2) entretien d'infrastructures et d'aménagements :
- a) l'entretien ou la réparation d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout, sous réserve des dispositions de l'article 30;
 - b) l'entretien ou la réparation d'un chemin existant (public ou privé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement), sous réserve des dispositions de l'article 30. L'intervention doit viser un empiètement minimal et peut inclure l'entretien des ponceaux, des fossés et l'abattage d'arbres dans l'emprise;
 - c) l'entretien d'équipements acériques;
 - d) les travaux d'entretien d'aménagements récréatifs.
- 3) aménagements privés sur pilotis pour permettre l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes :
- a) il est démontré qu'aucun autre accès ne peut être implanté ailleurs sur le terrain;
 - b) l'aménagement doit être rectiligne et d'une largeur maximale de 1,2 mètre;
 - c) aucun ancrage, espace d'entreposage ou d'amarrage pour embarcation n'est autorisé dans le milieu humide;
 - d) un seul aménagement privé sur pilotis est autorisé par terrain;
 - e) en cas de contradiction avec les dispositions applicables au littoral prévues dans un règlement d'urbanisme, ces dernières prévalent.
- 4) interventions de gestion, de restauration ou de contrôle écologique :
- a) la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, à condition qu'ils soient conçus et supervisés par un professionnel et réalisés conformément à l'article 30;
 - b) la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbustives ou arborées) adaptées aux conditions physiques et biologiques des milieux humides, dans le but de rétablir un couvert végétal permanent, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte de cet objectif;
 - c) une intervention de gestion ou de contrôle de l'herbe à puce ou des plantes exotiques envahissantes (PEE), lorsqu'elle n'est pas assujettie au REAFIE, pris en application de la LQE;
 - d) les travaux d'aménagement de cours d'eau ou de leurs rives, sous réserve des dispositions du REAFIE;

- e) l'abattage d'arbres.
- 5) l'implantation de réseaux électriques, de télécommunication, de câblodistribution ou de gaz, sous réserve des dispositions du REAFIE, pris en application de la LQE;
- 6) dans le cadre des activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. a-18.1), la récolte d'arbres est autorisée à la condition qu'elle ne dépasse pas 25 % des tiges d'un diamètre égal ou supérieur à dix (10) centimètres;
- 7) si requis, toute autre intervention visée à l'article 24 du présent règlement.

Toutefois, les interventions suivantes peuvent être réalisées dans les milieux humides prioritaires sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal en vertu du présent règlement :

- 1) les travaux nécessaires dans le cadre d'une urgence environnementale ou pour des fins de sécurité publique;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins gouvernementales en vertu des dispositions du chapitre VI de la LAU, RLRQ, c. A-19.1.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE TAMPON D'UN MILIEU HUMIDE PRIORITAIRE

26. INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LA BANDE TAMPON AVEC DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant les interdictions de la Section I du présent chapitre, les constructions, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisés dans une bande tampon conditionnellement à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal :

- 1) l'entretien, la réparation ou la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 30;
- 2) la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres est permise afin de permettre l'accès à un aménagement récréatif autorisé;
- 3) implantation d'ouvrages spécifiques autorisés, sous réserve des conditions applicables :
 - a) l'installation de clôtures à des fins de sécurité, lorsqu'elle est régie par un règlement provincial;

- b) l'implantation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface, sous réserve des dispositions du REAFIE, pris en application de la LQE;
- c) l'aménagement de puits individuels, de prises d'eau potable ou de systèmes de traitement des eaux usées autonomes, sous réserve du respect de la réglementation provinciale applicable et de la démonstration qu'aucun autre emplacement n'est possible ailleurs sur le terrain.

Dans tous les cas, sous réserve des dispositions de l'article 30, une bande minimale de cinq (5) mètres de profondeur à partir de la bordure du milieu humide doit être préservée intacte.

- 4) toute intervention expressément autorisée à l'article 25 est également permise dans une bande tampon, sous réserve du respect des mêmes conditions.

Toutefois, les interventions suivantes peuvent être réalisées dans la bande tampon d'un milieu humide sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement :

- 1) les travaux nécessaires dans le cadre d'une urgence environnementale ou pour des fins de sécurité publique;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins gouvernementales en vertu des dispositions du chapitre VI de la LAU, RLRQ, c. A-19.1.
- 3) l'entretien de la végétation incluant la tonte de la pelouse sur une largeur maximale de deux (2) mètres au pourtour immédiat d'une construction, d'un bâtiment, ou d'un ouvrage existant.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES SECONDAIRES ET DE LEUR BANDE TAMPON

27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions de l'article 8, le présent article s'applique aux constructions, ouvrages, travaux et activités réalisés dans des milieux humides secondaires et de leur bande tampon au présent règlement.

Seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux régis par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2), tant que celui-ci est en vigueur et par l'un des moyens prévus par le règlement qui remplacera ce dernier.

Lorsque l'intervention projetée est assujettie à la LQE ou à tout autre loi ou règlement provincial, le demandeur doit démontrer la conformité à la législation applicable dans le cadre de sa demande de permis municipal. Cette démonstration peut inclure, entre autres :

- 1) une copie de l'autorisation ou du permis délivré par l'autorité compétente;
- 2) une copie du ou des documents attestant le dépôt d'une déclaration de conformité au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), accompagnée d'un engagement écrit du demandeur indiquant que :
 - a) le ministère n'a pas émis de réponse dans un délai de 30 jours suivant le dépôt; ou
 - b) les conditions ou exigences formulées par le ministère ont été pleinement respectées;
- 3) une justification écrite précisant les motifs pour lesquels l'intervention projetée est exempte d'autorisation;
- 4) tout autre document jugé pertinent par l'autorité municipale.

SECTION V

DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES

28. REALISATION D'UNE ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE DELIMITATION D'UN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE

Toute personne souhaitant réaliser un projet de construction ou de développement à moins de trente (30) mètres d'un milieu humide apparaissant à l'Annexe A doit, préalablement, réaliser une étude d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques.

L'étude visée a pour objectifs de :

- c) délimiter avec précision le milieu humide;
- d) identifier le milieu hydrique associé, le cas échéant;
- e) déterminer les bandes tampons applicables conformément aux prescriptions réglementaires.

Dans tous les cas, des rubans de délimitation des milieux humides et hydriques doivent être installés et maintenus, jusqu'à la fin des travaux.

29. IDENTIFICATION ET DELIMITATION D'UN MILIEU HUMIDE ET DE SA BANDE TAMPON

Lorsqu'une étude d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques démontre que les interventions projetées se situent hors d'un milieu humide et de sa bande tampon, l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités est levée, et le projet n'est plus assujéti au présent règlement. Il doit néanmoins se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Par ailleurs, lorsqu'une étude d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques démontre que les interventions projetées se situent à l'intérieur d'un milieu humide ou de sa bande tampon, seules les interventions autorisées au présent règlement peuvent être réalisées.

30. RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX HUMIDES PERTURBES

La présente disposition encadre la restauration écologique des milieux humides ayant subi des perturbations. Elle précise les exigences applicables au contenu du plan de restauration, au programme de suivi environnemental ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

Le plan de restauration doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1) le rétablissement d'un couvert végétal composé d'espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques du site;
- 2) la restauration des sols et des conditions hydrologiques nécessaires au bon fonctionnement du milieu humide.

Le plan de restauration doit inclure, notamment :

- 1) la description des travaux de végétalisation envisagés, y compris les espèces végétales indigènes qui seront utilisées;
- 2) les méthodes spécifiques applicables aux bandes tampons, lesquelles doivent prévoir l'utilisation de plants et/ou de mélanges de semences indigènes.

Les travaux de restauration doivent être planifiés selon un calendrier de réalisation adapté à l'avancement des travaux et la saison de croissance.

Tout plan de restauration doit être assorti d'un programme de suivi environnemental visant à évaluer l'efficacité des interventions réalisées. Le programme de suivi doit inclure notamment :

- 1) un inventaire écologique préalable aux travaux, permettant d'établir l'état de référence du milieu humide;

- 2) des suivis réalisés à des intervalles déterminés après la fin des travaux de restauration;
- 3) une évaluation des résultats obtenus en comparaison avec l'état de référence, notamment en ce qui a trait à la stabilité des sols et à l'établissement du couvert végétal.

En cas de non-atteinte des objectifs prévus au plan de restauration, des mesures correctrices doivent être mises en œuvre.

Dans la mesure du possible, les interventions correctrices doivent être réalisées sans recours à des travaux mécanisés.

L'ensemble des travaux doit être complété dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la délivrance de la dernière autorisation applicable.

31. ACTIVITES D'AMENAGEMENT FORESTIER DANS UN MILIEU HUMIDE

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les milieux humides :

- 1) les activités d'aménagement forestier ne sont permises que dans les marécages forestiers, et uniquement sur sol gelé;
- 2) la construction de chemins forestiers, incluant les chemins d'hiver, est interdite à l'intérieur d'un milieu humide;
- 3) la bordure du milieu humide doit être clairement identifiée et balisée sur le terrain avant le début des travaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

32. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

En plus des renseignements et documents exigés par la réglementation en vigueur d'une municipalité locale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation présentée en vertu du présent règlement doit, selon le cas, contenir au minimum les éléments suivants :

- 1) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2) l'identification, le cas échéant, du mandataire autorisé à représenter le propriétaire;
- 3) la désignation cadastrale du lot où l'intervention sera réalisée;

- 4) une description détaillée du projet;
- 5) lorsque requis, la déclaration de conformité ou l'autorisation ministérielle du MELCCFP conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1) ou toute autorisation en vertu de tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce;
- 6) lorsque requis, une étude d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques portant sur le site concerné par la demande;
- 7) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant la localisation de toute construction existante ou projetée sur le site, les milieux humides et hydriques, les bandes tampons et les rives;
- 8) une copie de tout plan et devis requis, le cas échéant, pour la réalisation du projet;
- 9) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée estimée et l'évaluation des coûts;
- 10) une photo de chacun des milieux humides ou hydriques identifiés;
- 11) une description des mesures de mitigation et d'atténuation prévues;
- 12) tout autre document ou information jugé nécessaire pour l'analyse de la demande, afin d'assurer sa conformité au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les demandes de permis ou de certificat d'autorisation relatives aux aménagements récréatifs sont exemptées de l'obligation de fournir un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. L'implantation projetée peut être présentée par le demandeur sur un plan ou une carte à l'échelle.

33. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'analyse d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation débute dès que tous les renseignements et documents requis ont été fournis et que le tarif applicable a été acquitté, le cas échéant.

Si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'analyse.

Si la demande ne respecte pas les dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en informe le requérant par écrit, conformément aux exigences de la réglementation municipale en vigueur sur le territoire concerné.

34. PERIODE DE VALIDITE

Tout permis ou certificat délivré en vertu du présent règlement est valide pour la durée spécifiée dans la réglementation municipale en vigueur sur le territoire concerné.

À l'expiration de ce délai, si la construction, l'ouvrage, les travaux ou l'activité autorisés n'ont pas commencé ou ne sont pas achevés, le permis ou le certificat devient caduc. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être soumise au fonctionnaire désigné.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

35. TARIFS APPLICABLES

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est déterminé selon les dispositions des règlements municipaux en vigueur.

CHAPITRE VI RECOURS, SANCTIONS ET TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

36. RECOURS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions suivantes, en sus des frais applicables :

- 1) pour une première infraction :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;
- 2) en cas de récidive, les montants d'amende prévus au paragraphe 1 sont alors doublés.

Une amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Un recours en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut aussi être entrepris.

37. TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

Toute personne ayant procédé, en tout ou en partie, à une intervention dans un milieu humide ou dans une bande tampon en contravention aux dispositions du présent règlement est tenue, à ses frais, de procéder à la remise en état des lieux.

La remise en état doit, dans tous les cas, être effectuée conformément à un plan de restauration élaboré en vertu des dispositions de l'article 30 du présent règlement.

Selon le cas, cette remise en état comprend notamment :

- la démolition de tout bâtiment, construction ou ouvrage érigé en contravention au présent règlement;
- les travaux de déblai ou de remblai nécessaires au rétablissement de la topographie initiale du milieu naturel;
- la plantation de végétaux indigènes et adaptés au type de milieu concerné, le cas échéant.

À l'issue des travaux de remise en état, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne concernée doit démontrer que lesdits travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art et au plan de restauration, au moyen d'une attestation signée par le professionnel responsable dudit plan.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

38. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

39. DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement prend effet le jour de son entrée en vigueur et cesse d'avoir effet conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

40. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Adopté à [ville], ce [date] 2025.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 2025

Dépôt du projet de règlement : 2025

Consultation publique : 2025

Adoption : 2025

Autorisation du MAMH : 2025

Entrée en vigueur : 2025

DÉPÔT